
Treizième session
Genève, 6-10 mars 2006
Point 8 de l'ordre du jour
Mines autres que les mines antipersonnel

Groupe de travail sur les mines autres
que les mines antipersonnel

**L'EXPÉRIENCE CONCRÈTE ACQUISE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
DANS LA DÉTECTION ET LA NEUTRALISATION DES DISPOSITIFS
EXPLOSIFS IMPROVISÉS**

Document établi par la Fédération de Russie

1. Par quoi l'emploi de dispositifs explosifs improvisés se caractérise-t-il dans les circonstances actuelles? De l'avis de la Russie, les diverses organisations qui, dans les informations qu'elles fournissent, imputent systématiquement aux mines antivéhicule l'explosion de moyens de transport empruntés par les civils et de convois humanitaires n'ont pas entièrement raison.
2. Nombre d'intervenants au Groupe d'experts gouvernementaux ont aussi mis l'explosion de moyens de transport sur le compte des mines antivéhicule, sans qu'un seul d'entre eux n'ait apporté à l'appui de ses dires des éléments d'information démontrant que les incidents en cause ont été provoqués précisément par des mines antivéhicule plutôt que par quelque autre dispositif explosif.
3. Même à des spécialistes des explosifs, il est assez difficile de déterminer après coup quel type de dispositif explosif a été utilisé. Seuls des spécialistes de premier ordre équipés de moyens techniques modernes en sont capables et même ceux-là ne peuvent rien affirmer avec une certitude absolue.
4. À cet égard, les préoccupations humanitaires qui ont été exprimées au sujet de l'emploi des mines antivéhicule et qui reposent uniquement sur le fait même de l'explosion ne sont pas suffisamment fondées.
5. Les autorités russes, quant à elles, constatent que l'on assiste aujourd'hui à un emploi toujours plus massif, par des forces armées irrégulières et des groupes terroristes, de dispositifs explosifs improvisés. L'analyse du nombre et de la nature des explosions de véhicules à laquelle il a été procédé au cours d'opérations antiterroristes dans la République tchétchène permet d'affirmer avec une grande certitude que presque toutes les explosions de moyens de transport après la fin des opérations militaires sont précisément causées par des dispositifs explosifs improvisés.

6. Le problème de la détection et de la neutralisation des dispositifs explosifs improvisés est tout à fait d'actualité.

Particularités de la conception et de l'emploi des dispositifs explosifs improvisés

7. Par «dispositif explosif improvisé» nous entendons un dispositif qui est employé principalement dans le but de frapper des personnes et des équipements et qui est fabriqué artisanalement, à partir d'une munition de série, ou par des moyens de fortune ou encore par une combinaison d'une telle munition et de tels moyens.

8. En règle générale, le dispositif explosif improvisé se compose d'un élément de combat et d'un moyen d'activation (de déclenchement).

9. Pour l'élément de combat, on emploie aussi bien une munition de fabrication industrielle qu'une charge fabriquée artisanalement à partir de diverses matières explosives.

10. Le déclencheur est fabriqué en modifiant les dispositifs et éléments courants.

11. Les dispositifs explosifs improvisés sont extrêmement divers, tant par leur aspect que par leur principe d'action.

12. Les sapeurs russes constatent que les modes de mise en œuvre des dispositifs explosifs improvisés sont eux aussi des plus divers. Ces dispositifs sont souvent posés de manière à ne pas pouvoir être délogés et neutralisés, outre que l'endroit où se trouvent les engins à effet de souffle n'est pas consigné, ce qui complique considérablement par la suite le nettoyage de la zone, en raison des risques d'explosion.

13. Les dispositifs explosifs improvisés se distinguent ainsi des mines habituelles par les risques accrus qu'elles présentent au moment de leur détection et de leur neutralisation.

14. Du fait que les dispositifs explosifs improvisés sont fabriqués par des moyens de fortune, ils présentent aussi des risques plus élevés pour la population civile. Il y a, en ce qui concerne, violation de l'une des dispositions de l'article 7 du Protocole II annexé à la Convention, en vertu de laquelle il est interdit d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés à des objets en apparence inoffensifs.

15. Les dispositifs explosifs se présentant sous la forme de sacs, de jerrycans ou de valises peuvent exploser lorsque l'on tente de les soulever, de les ouvrir ou de les déplacer. L'explosion peut aussi bien se produire sans qu'il y ait contact direct avec l'objet, du fait de l'action à retardement d'un dispositif mécanique ou électromécanique. L'explosion peut être déclenchée par un fil ou par radio.

16. Au cours de leurs opérations de combat, les forces armées irrégulières emploient, pour frapper des véhicules et le personnel militaire, des dispositifs explosifs improvisés déclenchés manuellement ou automatiquement, le dispositif explosif fonctionnant alors de la même manière qu'une mine.

17. Pour capter la cible, on utilise un déclencheur improvisé à la place du détonateur courant des mines antivehicule. Lorsque le véhicule saute sur un engin à effet de souffle de ce type, il est très difficile de déterminer quel type de dispositif a été employé. Dans la plupart des cas, pareille explosion d'un véhicule est considérée à tort comme ayant été causée par une mine antivehicule.

18. Il arrive plus souvent aujourd'hui que des mines antipersonnel soient employées comme détonateur de mines antivehicule. Un tel dispositif est à considérer aussi comme un dispositif explosif improvisé.

19. Une mine antipersonnel peut être utilisée pour capter la cible de l'engin et une munition d'artillerie ou une bombe aérienne posée de manière à ne pas pouvoir être délogée, en guise d'élément de combat.

Dispositifs explosifs improvisés commandés par radio

20. Dans la guerre des mines menée dans les zones de conflit armé, il est fait un emploi toujours plus large, depuis quelques années, de déclencheurs radioélectroniques à distance des dispositifs explosifs improvisés.

21. Les déclencheurs radioélectroniques saisis au cours des conflits armés ont manifestement été fabriqués de manière artisanale, à partir de composantes radioélectroniques courantes, ou produits en petites séries, ou encore fabriqués à partir d'appareils radioélectroniques industriels modifiés.

22. Le point de déclenchement d'un dispositif improvisé peut se trouver à une distance pouvant aller jusqu'à un kilomètre, ce qui complique singulièrement sa recherche et sa destruction.

23. Pour lutter contre de tels dispositifs, on emploie des brouilleurs qui empêchent le mécanisme du dispositif explosif de capter le signal d'explosion.

24. Compte tenu de l'expérience acquise, la Russie met au point des moyens techniques de détection et de neutralisation des dispositifs explosifs improvisés, moyens qu'elle perfectionne constamment à mesure qu'apparaissent de nouveaux types de dispositifs improvisés et de nouvelles techniques de détection et de neutralisation.

25. Les dispositifs explosifs improvisés que posent les forces armées irrégulières et les groupes terroristes présentent un danger tout particulier. Ces dispositifs sont plus inhumains que les mines et, à plus forte raison, les mines antivehicule. Ils frappent sans discrimination et sont tous également dangereux pour les êtres humains et les véhicules. Ils ont des effets comparables aux mines antipersonnel et antivehicule. Les moyens raffinés mis en œuvre pour les fabriquer et l'absence d'enregistrement des lieux où ils sont posés compliquent singulièrement la réalisation des opérations de déminage des zones après la fin d'un conflit armé. Les moyens matériels et financiers à mettre en œuvre pour le déminage sont plus importants, tout comme – fait très regrettable – le nombre de sapeurs touchés lors de la réalisation des opérations de déminage.

26. La progression considérable de l'emploi de dispositifs explosifs improvisés dans différentes régions du monde constitue une menace pour la vie des civils comme du personnel militaire.

27. La Fédération de Russie propose que les États centrent précisément leurs efforts sur la recherche des moyens de lutte contre les dispositifs explosifs improvisés et des modalités d'une collaboration au règlement de ce problème.

28. La Russie est disposée à coopérer à des activités visant la détection et la neutralisation des dispositifs explosifs improvisés, car elle voit dans une telle coopération un moyen utile de régler le problème des mines.
